

# Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



- **Quel avenir pour les apprentis en Suisse ? p. 10**
- **Dossier : La médiation pénale chez les mineurs p. I-IV**  
Pratiques fribourgeoises et zürichoises au banc d'essai
- **Mutilations génitales féminines : du tabou aux stratégies d'intervention,**  
par Paola Riva-Gapany, IDE p. 9
- **Le travail des enfants recule partout... sauf en Afrique p. 6**

*Sommaire complet en page 3*



## EDITORIAL

LEILA KRAMIS

La violence parmi les jeunes est un phénomène en hausse. Chaque semaine, les journaux témoignent de faits plus ou moins importants qui ont trait à ce problème. Depuis quelques décennies, les changements sociologiques : éclatement des familles, exclusion sociale, consommation de stupéfiants, ont eu un certain impact sur le nombre et le type d'infractions commises par les mineurs. Cette évolution appelle à une réflexion sur les modes d'intervention auprès des jeunes délinquants. Dans ce contexte, le processus de médiation, dont l'idée a été introduite dans le nouveau droit pénal des mineurs qui devrait entrer en vigueur en 2007, nous a particulièrement interpellés. Nous avons décidé de laisser la parole à deux spécialistes en la matière : Michel Lachat, Président de la Chambre pénale des mineurs de

Fribourg et Sylvie Berchtold-Remund, médiatrice au sein de l'organisation KonSens à Zürich. Ces derniers ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de la médiation pénale des mineurs dans leurs cantons respectifs.

Le 18 mai, l'Institut des droits de l'enfant à Sion a organisé une journée de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines. Nous avons saisi cette occasion pour demander à Paola Riva Gapany une contribution sur ce problème, qui touche les femmes mais avant tout les fillettes et qui pose de sérieux problèmes moraux et juridiques aux professionnels de la santé en Suisse.

La fin de l'année scolaire approche et cet été plus de 130'000 jeunes se retrouveront confrontés au choix d'une profession. Suite à une décision parfois difficile, trouveront-ils une place

d'apprentissage ? Cette question laisse songeur : à la rentrée 2005, le nombre de ceux qui n'avaient pas trouvé d'engagement était estimé à 22'500. Depuis, peu de réelles mesures ont été mises en place, et les syndicats et organisations de jeunesse s'accordent pour critiquer la passivité du gouvernement face à ce problème.

L'actualité du Parlement en matière de politique familiale et de droits de l'enfant était particulièrement chargée lors de la session de printemps, nous vous la présentons sous forme de brèves. Un article plus complet détaille les conclusions de la Commission d'experts chargée de rédiger un projet de loi sur l'enlèvement d'enfants et sur l'application de la Convention de la Haye de 1980 en Suisse.

Enfin, nous avons le plaisir d'inaugurer la nouvelle maquette du Bulletin Suisse. Après 8 ans, un petit «lifting» s'imposait. Nous espérons que cette nouvelle mise en page vous plaira et vous souhaitons bonne lecture.

## IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT**  
*SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE*

RÉDACTRICE RESPONSABLE : **Leïla Kramis**

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION : **Paola Riva-Gapany, Sylvie Berchtold-Remund, Michel Lachat, Lenka Pekarkova, Regula Gerber, Louissette Hurni-Caille, Stéphanie Hasler, Dannielle Plisson, Tristan Menzi, Benoît Van Keirsbilck, Rifat Odeh Kassis.**

TRADUCTIONS : Katrin Meyberg

MISE EN PAGE : Stephan Boillat

IMPRESSION : Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

**Prix du numéro : 15.-**

**Abonnement annuel : 50.-/an (frais d'envoi inclus)**

**DEI-SUISSE : CP 618, CH-1212 Grand-Lancy**

**Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17**

**E-mail : bulletin@dei.ch**

**Site internet : www.dei.ch**

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



## EDITORIAL

**D**ie Gewalt unter Jugendlichen steigt tendenziell an. Jede Woche berichten Zeitungen von kleineren oder größeren solcher Gewalttaten. Die soziologischen Veränderungen der letzten Jahrzehnte, wie die Trennung von Familien, soziale Ausgrenzung und Drogenkonsum, schlagen sich in Anzahl und Art der Delikte nieder, die von Jugendlichen begangen werden. Diese Entwicklung erfordert ein Nachdenken über den Umgang mit jugendlichen Straftätern. In diesem Zusammenhang hat uns der Prozess der Mediation besonders interessiert, der nun Anwendung im neuen Jugendstrafrecht findet, das 2007 in Kraft tritt. Wir haben beschlossen, zwei Spezialisten auf diesem Gebiet zu Wort kommen zu lassen: Michel Lachat, Präsident des Jugendstrafgerichts in Fribourg und Sylvie Berchtold-Remund, Mediatorin bei der Organisation KonSens in Zürich. Die beiden haben in ihren Kantonen entscheidend dazu beigetragen, dass die Strafmediation bei jugendlichen Straftätern angewandt wird.

Am 18. Mai hat das Institut der Rechte des Kindes in Sion einen Aktionstag organisiert, um auf die Verstümmelung weiblicher Genitalien (Excision, Infibulation) aufmerksam zu machen. Wir haben dies zum Anlass genommen, Paola Riva Gapany um einen Beitrag zu diesem problematischen Thema zu bitten, das Frauen, aber vor allem junge Mädchen betrifft und das Personal des Schweizer Gesundheitswesens vor ernste moralische und rechtliche Probleme stellt.

Das Ende des Schuljahres rückt näher, und mehr als 130 000 Jugendliche müssen sich diesen Sommer mit ihrer Berufswahl auseinandersetzen. Werden sie nach dieser oft schwierigen Entscheidung auch eine Lehrstelle finden? Diese Frage macht nachdenklich: zum Schuljahresbeginn 2005 hatten Schätzungen zufolge 22 500 Schulabgänger keinen Ausbildungsplatz gefunden. Seitdem wurden kaum echte Maßnahmen ergriffen, und Gewerkschaften und Jugendorganisationen sind sich in ihrer Kritik an der Untätigkeit der Regierung in dieser Sache einig.

Im Parlament hat sich in der Sitzungs-

periode des Frühjahrs in Sachen Familienpolitik und Kinderrechte ungewöhnlich viel getan. Die Ereignisse zeigen wir kurz auf. In einem ausführlicheren Artikel werden die Beschlüsse der Expertenkommission, die an einem Gesetzesentwurf zur Kindesentführung und an der Anwendung der Haager Konvention von 1980 in der Schweiz arbeitet, im Einzelnen behandelt.

Zu guter letzt freuen wir uns, das Schweizer Bulletin in seinem neuen Layout zu präsentieren. Nach acht Jahren war ein kleines „Lifting“ erforderlich. Wir hoffen, dass Ihnen diese neue Aufmachung gefällt, und wünschen eine gute Lektüre.

Übersetzung: Katrin Meyberg

## SOMMAIRE

• Editorial	p. 2	• Täter und Opfer am runden Tisch,	
• Editorial (deutsch)	p. 3	Sylvie Berchtold-Remund	III-IV
<b>DEI - LA VIE DU MOUVEMENT</b>	p. 4	<b>DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE</b>	
• L'enfant et le chat, par Rifat Odeh Kassis et Benoît Van Keirsbilck	p. 4	• Mutilations génitales féminines : du tabou aux stratégies d'intervention, par Paola Riva-Gapany	p. 9
<b>INTERNATIONAL</b>		• Quel avenir pour les apprentis en Suisse?	p. 10
• Le travail des enfants recule partout... sauf en Afrique	p. 6	• A quand une loi fédérale sur les enlèvements d'enfant ? par Stéphanie Hasler	p. 11
• La pauvreté des enfants : la face cachée des pays industrialisés, par Lenka Pekarkova	p. 7	<b>DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT</b>	
<b>NOUVELLES DES NATIONS UNIES</b>		• Politique familiale au Parlement	p. 12
• Nouvel élan pour la défense des droits de l'homme dans le monde ?	p. 8	• Les interventions en bref...	p. 13
• Journée de discussion générale au Comité des droits de l'enfant	p. 8	<b>DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE / KINDERRECHTE VOR GERICHT</b>	
• Nouvelles normes de l'OMS sur la croissance des enfants	p. 8	• Heimplatzierung von Unmündigen	p. 14
• Roger Federer ambassadeur des enfants	p. 8	• Zuteilung der Obhut	p. 15
<b>DOSSIER</b>		• Pornographie enfantine	p. 16
• La médiation pénale chez les mineurs, par Michel Lachat	I-II	<b>SUR LA TOILE</b>	p. 16
		<b>AGENDA</b>	p. 16



## DEI - LA VIE DU MOUVEMENT

### L'enfant et le chat

PAR RIFAT ODEH KASSIS ET BENOÎT VAN KEIRSBILCK\*

Il y avait une fois ... une chatte. Elle s'appelait Emilie. Emilie a disparu de sa maison aux Etats-Unis en septembre 2005. Presque un mois plus tard, des ouvriers l'ont trouvée dans une usine en France. Elle a pu être identifiée par sa médaille. Emilie a survécu à un vol de fret transatlantique. Une compagnie d'avion a offert de rapatrier Emilie à temps pour les fêtes de Noël. On pouvait la voir à la télévision, assise en pre-

mière classe, dans une boîte confortable, à côté d'un steward désigné pour l'accompagner et la remettre à sa famille.

Il y avait une fois... une petite fille. Elle avait 5 ans, et elle s'appelait Tabitha. Le 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à connaître le recours introduit par Tabitha et sa maman contre l'Etat belge suite à ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Tabitha.

En août 2002, la jeune Tabitha, une enfant congolaise de 5 ans, arrive en Belgique en provenance de la République démocratique du Congo avec son oncle de nationalité hollandaise. Le but du voyage était d'organiser un regroupement familial avec la maman de cette enfant qui se trouvait au Canada où elle avait été reconnue comme réfugiée.

L'oncle, en tant que ressortissant européen, avait le droit d'entrer en Belgique mais l'enfant n'ayant pas de visa, n'a pas été autorisée à entrer sur le territoire. Elle a donc été arrêtée à l'aéroport. Pour éviter un refoulement immédiat, son oncle a introduit une demande d'asile pour elle. Malgré le statut de réfugié de la maman, cette demande a été rejetée

#### Nouvelle directrice

Le Secrétariat international de DEI, basé à Genève, a accueilli sa nouvelle directrice, Rebecca Morton, le 1er mai 2006. Rebecca a travaillé plusieurs années pour les programmes internationaux du YMCA, elle jouit d'une bonne expérience dans des projets relatifs à la justice pour mineurs, aux enfants soldats et aux enfants des rues. Politologue de formation, elle a également occupé le poste d'assistante parlementaire au sein du Parlement européen. Nous sommes heureux de l'accueillir au sein du réseau de DEI.

#### Campagne mondiale pour l'éducation

100 millions d'enfants dans le monde ne vont pas à l'école. DEI-International, à travers son Programme «Travail des Enfants»,



Campagne mondiale pour l'éducation. © David Rose ActionAid Mozambique

soutient activement la Campagne mondiale pour l'éducation, qui a, cette année, organisé sa semaine d'action sous le thème «chaque enfant a besoin d'un enseignant». Pour DEI, l'éducation fait partie intégrante de la prévention et de la lutte contre le travail des enfants et est le meilleur moyen de leur permettre d'acquérir un travail valorisant à l'âge adulte. La Semaine d'Action a eu lieu du 26 au 30 avril 2006. Plusieurs sec-

tions de DEI y ont participé en organisant des forums de discussion entre enfants, enseignants et ministres, des ateliers sur l'éducation, des journées de «retour des officiels à l'école».

#### CRIN: Rapports de DEI sur les sessions du Comité des droits de l'enfant

Les rapports rédigés par DEI-International sont disponibles en français, anglais et espagnol sur

le site du CRIN (réseau international d'information sur les droits de l'enfant). DEI international assiste à toutes les sessions du Comité des droits de l'enfant. Lors de la 41e session, les rapports des pays suivants ont été présentés: Pérou, Ghana, Liechtenstein, Trinité & Tobago, Hongrie, Lituanie, Azerbaïdjan, Ile Maurice, Arabie Saoudite et Thaïlande.

Ces rapports offrent un éclairage différent et indépendant sur les sessions du Comité, ils examinent de manière transversale certaines problématiques comme les enfants réfugiés, le travail des enfants et la justice juvénile. Les rapports relatifs à la 42e session (15 mai-2 juin 2006) seront mis en ligne quelques semaines après la session.

[www.crin.org](http://www.crin.org)



tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

L'avocat de l'enfant ainsi que le Service d'aide à la jeunesse ont proposé des solutions alternatives à l'enfermement telles que le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée d'accueil pour enfants, le temps nécessaire pour qu'une procédure de regroupement familial puisse suivre son cours. Malgré cela, l'Office des étrangers n'a pas autorisé l'enfant à entrer sur le territoire; Tabitha a ainsi été détenue avec d'autres adultes qu'elle ne connaissait pas dans un centre de détention pour étrangers en séjour illégal. Elle y est restée deux mois.

Entre temps, le bureau du HCR (Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies) à Bruxelles a procédé à une enquête; dans ses conclusions, il met l'accent sur le fait que d'une part, il n'apparaît pas y avoir le moindre adulte susceptible de prendre Tabitha en charge au Congo et que d'autre part les autorités canadiennes acceptent d'étudier la demande de regroupement familial dans les meilleurs délais. De ce fait, le HCR a demandé aux autorités belges d'autoriser Tabitha à séjourner provisoirement en Belgique pour le temps nécessaire à son rapatriement.

L'avocat de l'enfant a aussi introduit une demande de libération. Après deux mois, la Chambre du conseil de Bruxelles a enfin ordonné la libération de Tabitha. Dans sa décision, le juge insiste sur le fait que sa détention est incompatible avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

Le lendemain même de la décision de libération et malgré celle-ci,

l'Office des étrangers a procédé à l'expulsion de Tabitha vers Kinshasa en affirmant que ce faisant, il respectait la décision judiciaire en la libérant ... dans son pays. Les conditions de cette expulsion sont tout simplement scandaleuses: Tabitha n'était accompagnée par aucun parent ou personne spécifiquement en charge de s'occuper d'elle. On l'a confiée à une hôtesse de l'air. A son arrivée à Kinshasa, il n'y avait PERSONNE pour l'accueillir et la prendre en charge. Plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, parmi lesquelles le Service droit des jeunes, Défense des enfants international et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ont immédiatement demandé des comptes au gouvernement belge.

Laissée seule à sa descente d'avion, Tabitha a été recueillie par l'épouse d'un responsable des services secrets congolais qui l'a prise chez elle. Cela aurait pu tout aussi bien être quelqu'un de malveillant. Suite à la médiatisation de cette affaire, l'enfant a pu rejoindre sa maman dans des délais extrêmement rapides grâce à une intervention aux plus hauts niveaux des gouvernements belge et canadien: les premiers ministres respectifs se sont arrangés pour permettre ce regroupement familial.

A la suite de cette affaire, le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur Antoine Duquesne, en réponse à de nombreuses interpellations parlementaires, affirma que la procédure normale avait été suivie. A l'Office des étrangers, on s'étonnait même des réactions alors que ce type de situation se produisait selon eux régulièrement sans provoquer la moindre protestation! Manifestement, les autorités belges restent convaincues qu'elles ont agi correctement..

Tabitha et sa maman attaquent le gouvernement belge en invoquant

une violation de plusieurs articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Emilie a voyagé bien entourée et a été accueillie à l'aéroport par les siens. Tabitha a été renvoyée seule, sans prise en charge et laissée seule à l'aéroport de Kinshasa. Est-il normal de se faire moins de souci pour une enfant que pour un animal?

---

\* Respectivement Président et Trésorier du Comité exécutif de Défense des enfants international, qui a son siège international à Genève ([www.dci-is.org](http://www.dci-is.org) ou [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be))

---

## L'affaire Tabitha : la Cour européenne déclare le recours recevable

Le 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré le recours déposé par Tabitha et sa maman recevable, ouvrant ainsi la voie à un examen sur le fond. Ce procès, dont nous ne connaissons pas encore les premières échéances, permettra d'aborder des questions essentielles de droit qui constitueront très probablement un précédent important dans la jurisprudence européenne en matière de droits de l'Homme. DEI- Belgique suit l'affaire de près. Nous ne manquerons pas de vous informer des futurs développements.

**Site de DEI-Belgique :**  
<http://www.dei-belgique.be/>



## INTERNATIONAL

### Le travail des enfants recule partout... sauf en Afrique

C'est un véritable message d'espoir qui a été lancé par l'Organisation Internationale du travail (OIT), le 4 mai 2006, lors de la sortie de son deuxième rapport global sur le travail des enfants dans le monde. Au cours des quatre dernières années, le nombre d'enfants astreints à un travail a baissé de 11% et de 26% si l'on ne considère que les travaux dangereux. Mais l'intitulé du rapport de l'OIT «La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée» ne doit pas occulter la taille du défi qui reste à relever. Actuellement, 218 millions d'enfants travaillent dans le monde, plus de la moitié d'entre eux est astreinte à des travaux dangereux. L'Afrique, où entre 5 et 14 ans un enfant sur 4 travaille, reste le continent le plus touché. Le message de l'OIT doit être vu comme un encouragement et un appel à l'action dans un combat qui peut être gagné.

Le chemin parcouru en quelques années est en effet impressionnant. A la fin des années 1990, le bilan est mitigé: le principal instrument de l'OIT en matière de travail des enfants: la Convention 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi n'a été ratifiée que par une cinquantaine de pays en 25 ans, c'est bien peu. Survient alors l'idée d'une Convention sur les pires formes de travail qui rencontre un engouement sans précédent auprès des Etats, ONG, associations de défense des droits de l'Homme. En 1999, on assiste à une grande victoire: la Convention est adoptée à l'unanimité par les membres de l'OIT. Cet engagement massif donne le signal de

départ d'une réaction en chaîne. On assiste au développement d'un mouvement collectif, qui unit Etats, ONG, consommateurs, entreprises dans la lutte contre le travail des enfants. Les



Jeunes travailleurs du secteur informel au Sénégal. © OIT, Maillard J.

déclarations politiques et promesses sont assorties d'actions concrètes, qui démontrent une volonté affirmée de lutter contre ce fléau. Le programme IPEC, le plus vaste en son genre à l'OIT a désormais fait ses preuves et bénéficie d'un bon soutien de la communauté des donateurs. Les efforts en faveur de l'éducation pour tous ont également joué un rôle crucial dans la lutte contre le travail des enfants. Aujourd'hui 150 pays ont ratifié la

Convention 182 contre les pires formes de travail des enfants et 134 la Convention 138.

Les défis les plus importants restent dans le secteur de l'agriculture ou celui des travaux domestiques. La situation en Afrique reste également particulièrement préoccupante en raison de la pauvreté, de son taux de croissance démographique élevé et du nombre d'orphelins du SIDA (43 millions en 2003). Leur d'espoir: les taux de scolarisation augmentent, ce qui

peut être vu comme un pas vers le remplacement du travail par l'éducation.

---

#### Sources :

Rapport de l'OIT «La fin du travail des enfants, un objectif à notre portée» et dossier de presse sur le site internet : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

Tribune de Genève ; «La fin du travail des enfants est à notre portée», 5 mai 2006

---



## La pauvreté des enfants: la face cachée des pays industrialisés

PAR LENKA PEKARKOVA

Aujourd'hui, vu le niveau très élevé de la qualité de vie dans la plupart des pays de l'Union Européenne, on a du mal à imaginer qu'il peut y avoir encore des enfants qui se couchent au quotidien avec le ventre vide, des enfants qui se lavent une fois par semaine, des enfants qui n'ont jamais porté de vêtements neufs. Malheureusement, c'est le côté sombre du modèle économique européen.

Selon l'étude 2005 sur la pauvreté des enfants dans les pays riches, réalisé par le Centre de recherche Innocenti de l'Unicef, la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté a augmenté dans 17 pays sur 24 de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Au niveau européen, les pays affichant les taux les plus faibles sont le Danemark et la Finlande où la proportion des enfants pauvres est de moins de 3%. Les taux les plus élevés se trouvent en Italie, Irlande, Portugal, et dans le Royaume-Uni où ils dépassent 15%.

Ces chiffres sont la preuve irréfutable que la société actuelle doit faire face à un problème qui devient une véritable bombe à retardement. La question de la pauvreté doit être considérée comme particulièrement importante et cela pour deux raisons principales: La première est que la plupart des courants de philosophie politique s'accordent pour dire qu'en matière de justice sociale, il est du devoir de la société de compenser ou de corriger des inégalités subies à tout le moins par les personnes qui ne portent aucune responsabilité dans la situation

qu'elles connaissent. Ceci s'applique aux enfants plus qu'à toute autre personne. La seconde raison tient aux conséquences de la pauvreté éprouvée dans l'enfance sur les devenir à l'âge adulte. Un nombre impressionnant de travaux soulignent que la pauvreté éprouvée dans l'enfance accroît les risques de la connaître à l'âge adulte. Il s'agit bien d'une augmentation des risques et non heureusement d'un déterminisme absolu, mais elle est suffisamment significative pour justifier sa prise en considération dans les politiques publiques.

**«Un nombre impressionnant de travaux soulignent que la pauvreté éprouvée dans l'enfance accroît les risques de la connaître à l'âge adulte.»**

La position de l'Unicef à ce sujet est très ferme. Il considère que les gouvernements des pays de l'OCDE doivent impérativement renverser cette tendance car le fait de permettre le type de pauvreté qui prive les enfants des possibilités considérées comme normales par la plupart des gens constitue une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La réduction de la pauvreté des enfants est essentielle au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de l'égalité des chances. Il s'agit d'un investissement dans le monde des enfants d'aujourd'hui et de demain.

Le plus grand progrès dans ce sens sur le continent européen peut être observé du côté du pays natal de Shakespeare, le Royaume-Uni. Jusqu'à la fin des années 90, le Royaume-Uni avait le taux de pauvreté des enfants le plus élevé de l'Europe. Suite à l'élection de Tony Blair au poste de Premier ministre, le gouvernement britannique a inauguré une nouvelle approche de contrôle et de réduction de la pauvreté qui s'est révélée par la suite payante. Il s'est engagé à diminuer de moitié la pauvreté des enfants d'ici 2010 et à l'éliminer d'ici 2020. Néanmoins, après une dizaine d'années de la politique sociale de Blair, l'heure est venue de faire les premiers bilans. Un rapport publié par l'«Institute of Public Policy Research» révèle que, si d'un côté le taux de pauvreté a diminué en Grande Bretagne, de l'autre côté, le fossé entre les riches et les pauvres s'agrandit inéluctablement chaque jour. Ainsi les prévisions de diminuer de 25% le nombre d'enfants vivant dans des familles au-dessous de 60% du revenu médian d'ici 2004/2005, semblent avoir été atteintes, mais malheureusement on est obligé de constater que le nombre de famille sans domicile fixe a progressé de 17%.

Il est évident que le combat contre la pauvreté des enfants est mené au Royaume-Uni ainsi qu'au sein de plusieurs pays européens. Même si ces derniers ont gagné beaucoup de batailles, la guerre est loin d'être terminée car il reste entre 40 et 50 millions d'enfants vivant en dessous des seuils de pauvreté nationaux parmi les pays les plus riches du monde.

---

### Sources:

**Unicef : rapport sur la pauvreté des enfants en Europe 2005, [www.unicef.org](http://www.unicef.org)**

**Tribune de Genève, article du 17 février 2006: «un million d'enfants SDF au Royaume-Uni»**

---



## NOUVELLES DES NATIONS UNIES

### Nouvel élan pour la défense des droits de l'homme dans le monde ?

Le 19 juin s'ouvrira à Genève la première session du Conseil des droits humains, dont la création a été scellée le 15 mars 2006, après des mois de longues et complexes négociations, et malgré les oppositions avancées par les Etats-Unis. Destiné à remplacer la Commission des droits de l'homme qui montrait des signes d'essoufflement depuis plusieurs années, le nouveau Conseil, de taille plus réduite (47 membres élus à la majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies), sera permanent et tiendra au moins 3 sessions par an. Il aura le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée, ce qui le place hiérarchiquement à une position plus élevée que l'ancienne Commission.

La création de ce nouvel organe est une étape essentielle dans l'évolution des droits fondamentaux dans le monde. Avant même son entrée en fonction, l'impact sur tout le tissu des droits de l'homme s'est déjà fait sentir. La campagne menée par les Etats candidats au Conseil les a conduits à faire le point sur leurs propres pratiques et des effets positifs sont déjà visibles puisque plusieurs ont promis de ratifier des instruments essentiels tels que la Convention sur les disparitions forcées, ou le Protocole à la Convention sur la torture.

Amnesty a publié sur son site un Etat des lieux de l'application des droits de l'homme dans chaque pays candidat au conseil.

Le 9 mai, les résultats du scrutin sont tombés, non sans quelques surprises puisque des Etats peu respectueux des droits fondamentaux tels que la Chine, la Russie, l'Arabie Saoudite, le Pakistan et Cuba ont été plébiscités. Leur élection est à double tranchant, elle peut autant paralyser le fonctionnement du Conseil que les pousser sur le devant de la scène s'ils ne respectent pas leurs engagements. La Suisse quant à elle n'a pas caché sa fierté d'assumer le double rôle de membre et de pays hôte du Conseil. Elle a annoncé plus d'une vingtaine de promesses et s'est engagée à revoir les traités internationaux ou certains de leurs protocoles relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés. Bien qu'elle figure parmi les bons élèves, la Suisse sera particulièrement mise à l'épreuve lors des votations de septembre concernant la révision des lois sur l'asile et les étrangers.

**Sources:** [swissinfo](http://www.swissinfo.ch), **Tribune de Genève du 11 mai 2006**. **Dossier du Temps sur internet:** <http://www.letemps.ch/dossiers/2006droits/>.

**Fiches d'information d'Amnesty par pays:** [http://www.amnesty.org/un\\_hrc/](http://www.amnesty.org/un_hrc/)

**Tribune des droits humains:** <http://www.humanrights-geneva.info>

### Journée de discussion générale au Comité des Droits de l'Enfant

La prochaine journée portera sur le thème du droit d'être entendu (art 12 de la Convention) et aura lieu le 15 septembre 2006 au Palais des Nations. Les ONG sont invitées à présenter des contributions écrites d'ici au 30 juin. La réunion est ouverte au public mais l'inscription avant le 1er septembre est nécessaire pour assister aux débats.

**Pour les inscriptions, contributions et informations complémentaires, s'adresser au secrétariat du comité:** [CRC generaldiscussion@ohchr.org](mailto:CRCgeneraldiscussion@ohchr.org).

**Concernant les contributions des ONG, contacter Laura Theytaz-Bergman:** [ngocrc-lup@bluewin.ch](mailto:ngocrc-lup@bluewin.ch)

### Nouvelles normes de l'OMS sur la croissance des enfants

L'OMS vient de publier les conclusions d'une étude menée entre 1997 et 2003 auprès de plus de 8000 nourrissons et jeunes enfants provenant de différentes aires géographiques. L'idée de standards internationaux en la matière n'est pas nouvelle, mais elle avait été réfutée jusqu'à présent. Des dizaines de pays avaient en effet développé leurs propres standards, estimant que les valeurs locales étaient plus précises et plus fiables que celles identifiées sur un plan international.

L'OMS tire la conclusion que, quel que soit l'endroit du monde où ils naissent, les enfants ont des profils de croissance tout à fait comparables lorsque leurs besoins sanitaires sont satisfaits. Ce nouvel instrument de référence permettrait ainsi d'éviter l'arbitraire des références nationales. Il semblerait en effet que les pays pauvres aient tendance à sous-évaluer la malnutrition des enfants au nom d'une quelconque différence génétique ou ethnique. Il s'agit d'un outil important dans la concrétisation du droit de tout enfant à grandir en bonne santé.

**Les données sont désormais accessibles sur un site de l'OMS:** <http://www.who.int/childgrowth>

### Roger Federer ambassadeur des enfants

Le tennisman suisse Roger Federer, numéro 1 mondial, a été nommé ambassadeur de l'UNICEF. Il rejoint une longue liste de personnalités telles que les acteurs Roger Moore et Audrey Hepburn, les chanteurs Youssou N'dour et Shakira ou le footballeur David Beckham. Cette fonction, assumée de manière bénévole, est très en vogue depuis les années 1950. La notoriété de personnalités connues au niveau mondial permet de mener des campagnes d'information à grande échelle pour sensibiliser le monde sur des causes majeures.



# DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

## La médiation pénale chez les mineurs

PAR MICHEL LACHAT,

Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg

### I. POURQUOI LA MÉDIATION ?

La montée de la violence, en particulier chez les jeunes, et le déballage de faits divers dans les médias ont provoqué en Suisse et dans beaucoup de pays voisins des réactions répressives à l'égard des mineurs délinquants. Partant, des mesures coercitives plus sévères, en particulier en ce qui concerne les peines de détention, sont entrées en vigueur ou en passe de l'être.

Il est toutefois bon de rappeler que vers les années 1970, un mouvement dénonçant la prison pour mineurs a vu le jour. S'appuyant sur plusieurs études criminologiques et statistiques relatant les effets nuisibles que produisait la prison sur les jeunes, il lançait un cri d'alarme qui a été entendu par les géniteurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et les concepteurs des grands textes internationaux (les Règles de Beijing, les Principes de Riyad, les Règles de la Havane, la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales de la délinquance juvénile), qui affirment qu'il faut, chaque fois que cela est possible, rechercher un règlement extrajudiciaire, éviter autant que possible la stigmatisation de l'intervention pénale, conserver pour le droit pénal des mineurs ses objectifs d'éducation et de réinsertion sociale et enfin porter l'accent sur les réponses alternatives, notamment à la privation de liberté.

A partir du constat que la prison est l'école du crime pour les jeunes, constat qui évidemment va à l'encontre du principe « plus de répression » et de l'opinion publique sensibilisée par les incivilités croissantes, il a fallu chercher d'autres formes de réponses sociétales par rapport à cette délinquance juvénile. Ainsi, dans la plupart des pays, on teste de nouvelles alternatives sociales et thérapeutiques pour répondre autrement à la délinquance juvénile.

### II. LES DIFFÉRENTS TYPES D'INTERVENTIONS JUDICIAIRES

Outre les alternatives classiques à la peine privative de liberté : **prestations personnelles ou programmes de réinsertion sociale, traitement intermédiaire, amende, sursis, semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle, surveillance électronique, assignation à domicile, mesures de diversion tendant à la déjudiciarisation** (classement pur et simple ou classement sous condition de réparation) notamment, d'autres alternatives très en vogue actuellement réintroduisent la victime dans le procès et cherchent à faire comprendre à l'auteur l'inanité de son acte en le faisant réparer le préjudice causé. C'est ce que l'on nomme la justice réparatrice ! Parmi ces nouvelles alternatives, il faut citer :

**la restitution ou le dédommagement aux victimes :** possibilité, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de confronter auteur et victime et dont le but est de replacer cette dernière dans la même situation où elle se trouvait avant la commission de l'infraction.

**le travail au profit de la communauté :** mesure engageant la participation active du jeune condamné à une œuvre de solidarité sociale et donnant l'occasion à la communauté de participer également aux traitements des jeunes en facilitant l'organisation de cette activité.

**la médiation pénale :** rencontre entre auteur et victime d'infraction devant une personne neutre (le médiateur) qui vise tout à la fois la réparation (partielle ou totale) du dommage subi par la victime et la prise de conscience de l'auteur du tort qu'il a causé en le dissuadant de récidiver.

### III. LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS (DPMIN)

Le droit actuel, voté en 1937, entré en vigueur en 1942 et « lifté » en 1971, n'était plus tout à fait adapté à l'évolution de la délinquance juvénile qui a passablement changé depuis les années 1990-1995. L'éclatement de la dynamique familiale, l'exclusion sociale (arrivée massive des étrangers, chômage, fossé entre riches et pauvres) et l'influence de la société de consommation (produit de luxe, principe du tout, tout de suite) ont eu pour conséquence une nette augmentation du nombre de jeunes dénoncés, une délinquance de mineurs toujours plus jeunes et une modification sensible dans le genre d'infractions commises : moins de délits contre le patrimoine, mais plus d'actes d'autodestruction (consommation de produits stupéfiants) et d'atteintes au respect de la vie.

Ainsi, le 20 juin 2003, les Chambres fédérales ont accepté le nouveau droit pénal des mineurs (DPMIn), qui entrera en vigueur le 1.1. 2007.

### IV. UNE NOUVELLE LOI RÉSOLUMENT ÉDUCATIVE, AVEC DES ÉLÉMENTS PUNITIFS PLUS SÉVÈRES ET AVEC DES ÉLÉMENTS DE JUSTICE RÉPARATRICE, DONT LA MÉDIATION

Aux côtés des deux systèmes connus de prise en charge des mineurs délinquants : système de protection et système de justice, la justice réparatrice pourrait être considérée comme un troisième modèle. En définitive, il s'agit d'une modalité susceptible d'être introduite dans les deux systèmes cités ci-dessus et qui veut, d'une part, donner une place à la victime trop souvent oubliée par le passé, et, d'autre part, faire prendre conscience au mineur délinquant du tort que son acte a provoqué et de la nécessité de réparer le dommage, ce que la médiation propose.

Si le processus de la médiation pour régler les différends autrement que par la méthode traditionnelle de règlement judiciaire est utilisé depuis quelques décennies déjà dans différentes disciplines juridiques, force est de reconnaître que la médiation en matière pénale est assez récente. La Recommandation R (99) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vue de développer la médiation pénale ne date en effet que de la fin 1999. C'est pourquoi, la médiation pénale, comme tout ce qui est nouveau, suscite de l'engouement chez certains, du scepticisme, voire de l'opposition chez d'autres, parmi lesquels on y trouve >



même quelques magistrats, qui, peut-être par souci de voir leur autorité diminuer, ont quelques méfiances envers ce nouveau modèle consensuel de règlement des conflits.

Le législateur suisse a pour sa part décidé de reprendre cette idée de réparation et de confrontation avec la victime et a introduit la **médiation** dans ses articles 8 et 21 alinéa 3 DPMIn.

La loi fédérale n'est pas très bavarde au sujet de ce nouvel outil laissé à la disposition du juge des mineurs. Elle se limite à énumérer les conditions d'application de la médiation au niveau de l'instruction et du jugement et charge les cantons d'édicter les dispositions d'exécution.

## V. LA MÉDIATION DANS LE DROIT FRIBOURGEOIS

Misant sur cette pratique plus douce et porteuse d'espoir, les autorités fribourgeoises ont réagi avec à propos et célérité en introduisant, en octobre 2001 déjà, dans le code de procédure cantonal (LJPM: Loi sur la juridiction pénale des mineurs) la possibilité de recourir à la médiation.

Fribourg innovait encore en adoptant, le 16 décembre 2003, l'ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs (OMJPM), loi qui est entrée en vigueur le 1.1.2004.

Enfin, Fribourg agissait en pionnier en instituant un Bureau de la médiation avec trois médiateurs/trices (taux d'activité fixé à 150%) élu(e)s par l'Etat, qui fonctionne effectivement depuis novembre 2004.

Il est toutefois bien évident qu'il n'y a pas lieu aujourd'hui de pavoiser et de croire que la pratique fribourgeoise règlera tous les problèmes de notre jeunesse. En effet, cette jeune ordonnance sur la médiation est encore sur le banc d'essai et est donc susceptible de modifications. Il s'agit d'une loi très concise, qui ne comporte que 21 articles. En cela, d'une part, elle correspond au caractère spécifique de la médiation moins formel que la procédure pénale et qui ne peut pas et ne doit pas faire l'objet d'une réglementation détaillée et, d'autre part, elle satisfait au sacro-saint principe de Napoléon, qui prétendait qu'une «loi doit être courte et obscure, justement pour ouvrir des champs d'application au juge»!

Néanmoins, elle consacre tous les grands principes du droit des enfants et respecte ceux de la procédure: **participation volontaire des parties, confidentialité, service accessible à tous** (gratuité), **utilisation de la médiation dans les phases d'instruction et de jugement, autonomie des services de médiation**, notamment.

Ce projet-pilote répond également entièrement aux critères que la Commission constituée par le Conseil d'Etat s'était fixée, soit:

1. reconstruire des modes de règlement des différends tombés en désuétude
2. renforcer la position des victimes
3. imaginer d'autres solutions que la peine
4. réduire le coût et la charge de travail du système de justice pénale et en améliorer son efficacité.

Après une année de pratique, l'impression est positive, puisque la Chambre pénale des Mineurs a été soulagée de plusieurs dossiers et plusieurs procédures ont abouti à une issue heureuse (cf. tableau ci-dessous, ch. VI.). Certes, des ajustements ont déjà été réalisés en cours d'année par les juges des mineurs, en collaboration avec le Ministère public et les médiateurs. L'ordonnance elle-même subira d'ailleurs une importante retouche lors de l'entrée en vigueur du DPMIn, puisque celui-ci, contrairement à la loi fribourgeoise, ne prévoit pas la procédure de médiation au niveau de l'exécution des sanctions et mesures.

## VI. TABLEAU

### AFFAIRES DÉLÉGUÉES AU BUREAU DE LA MÉDIATION

(Pour la période du 01.11.2004 au 31.12. 2005)

- Nombre d'affaires déléguées	77
- concernant (nb de mineurs impliqués et mis en cause)	128

- Processus ayant conduit à un accord de médiation	40
- concernant (nb de mineurs impliqués et mis en cause)	65
- Processus n'ayant pas abouti à un accord de médiation	9
- concernant (nb de mineurs impliqués)	15
- Processus en cours au 31 décembre 2005	28
- concernant (nb de mineurs impliqués et mis en cause)	48

## VII. L'APPLICATION DE L'OMJPM: QUELQUES PRINCIPES

### 1. Critères de délégation

Un rapport de dénonciation contre un auteur mineur (âgé de 7 à 18 ans) est déposé par la police cantonale sur le bureau du juge des mineurs. Celui-ci examine si les infractions retenues sont compatibles avec une procédure de médiation (par. ex. infractions à la LStup ne sont pas compatibles) et si les critères de délégation sont réalisés, à savoir:

- a) le lésé est identifié
- b) les faits sont pour l'essentiel établis
- c) l'auteur a reconnu globalement les faits
- d) l'accord du Ministère public (pour des faits très graves) est réservé.

### 2. Transmission du dossier

Dès que le juge estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, il informe les parties concernées par une lettre écrite dans laquelle il les invite à saisir l'occasion qui leur est offerte de régler cette affaire de façon extrajudiciaire. En même temps, il transmet le dossier pénal au Bureau de la médiation (actuellement, c'est un médiateur qui passe au greffe du tribunal chercher les dossiers).

### 3. Qualifications des médiateurs/trices

- a) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente
- b) avoir des connaissances en droit pénal
- c) avoir suivi une formation en médiation
- d) avoir un casier judiciaire sans infraction contre l'honneur

### 4. Processus de médiation

Dans un premier temps, le médiateur ou la médiatrice invite séparément les parties et leurs représentants légaux en vue d'une prise de contact individuelle. Parfois, un entretien de groupe peut avoir lieu, notamment en cas de pluralité d'auteurs. Les parties peuvent se faire assister d'un défenseur ou d'une personne de confiance.

Ensuite, la démarche de la médiation se poursuit par des entretiens mettant en présence les parties en litige.

Enfin, le médiateur ou la médiatrice communique immédiatement au juge le résultat de la médiation.

Aucun délai formel n'est imparti au médiateur ou à la médiatrice, mais la loi parle d'un délai raisonnable pour conduire la médiation (trois mois).

### 5. Conséquences

**En cas d'échec**, la procédure est reprise ou bien par le juge informateur, si le dossier a été transmis au stade de l'enquête, ou bien par le Président de la Chambre, si le dossier a été transmis au stade du jugement. Une décision sera rendue à l'issue des débats.

**En cas d'aboutissement**, la procédure est classée, selon le DPMIn, d'où la modification de l'Ordonnance fribourgeoise déjà annoncée plus haut.

Les parties sont responsables de l'exécution de l'accord qu'elles ont passé.

## VIII. CONCLUSION

Reste aujourd'hui à diffuser et à faire connaître ce nouveau mode de règlement des conflits. La médiation, c'est aussi un état d'esprit et le message doit passer dans la population. Il en prend le chemin!



# Täter und Opfer am runden Tisch

## konSens Strafmediation Kanton Zürich - eine erste vielversprechende Bilanz

Lösungen jenseits des Gerichtssaals suchen: Dieses Ziel verfolgte das Projekt Strafmediation Kanton Zürich (2002-2004). Dessen Initiatorin und Geschäftsführerin Sylvie Berchtold-Remund stellt eine Form der Vermittlung vor, die im Zuge der Officialisierung in der Schweiz langsam den Kinderschuhen entwächst und sich professionalisiert.



**SYLVIE BERCHTOLD-REMUND**

Strafmediation ist ein Bindeglied zwischen den Strafverfolgungsbehörden einerseits sowie den Opfern und Täterinnen und Tätern leichter bis mittelschwerer Delikte andererseits. Diese aussergerichtliche Verfahrenserledigung gibt bereits heute deutliche Hinweise dafür, wie die Strafuntersuchungsbehörden entlastet werden können. Ferner bietet die aussergerichtliche Einigung der Strafjustiz durch die Methode der Mediation eine praktikable Ergänzung zum herkömmlichen Strafverfahren.

### Vielschichtiger Konflikt

Das herkömmliche Strafrecht sieht eine Verurteilung des Täters aufgrund und nach Massgabe seines Verschuldens vor. Eine Bearbeitung der Ursachen, die zu einer strafbaren Handlung geführt haben, findet dabei in der Regel nicht statt, ebenso wenig die Auseinandersetzung mit den Beweggründen, die zur Tat geführt haben, und den Tatfolgen. Das Opfer wird allenfalls befragt, wobei die emotionale Seite wenig Beachtung findet. Dieses Modell ist eher statisch und berücksichtigt weniger die Erkenntnisse der Sozialwissenschaften, wie es heute in vielen anderen Lebensbereichen gang und gäbe ist.

Demgegenüber versucht das Modell Strafmediation, die prozesshafte, systemische Gesamtsicht auch im gesellschaftlichen Umgang mit Straftaten - und zwar im öffentlichen Interesse sowie im öffentlichen Auftrag - anzuwenden.

### Mediation: Teil der Strafverfolgung

Die Strafmediation ist also eine wichtige Ergänzung zum modernen Strafrecht. Anders als bei den herkömmlichen Geld- und Freiheitsstrafen steht den Strafverfolgungsbehörden erstmals ein Instrument zur Verfügung, das wirksam auf den Beziehungsgehalt von Delikten zwischen Opfern und Tätern und auf die dahinter liegenden Konflikte reagieren kann.

Die Strafmediation ist jedoch kein bequemer Ausweg für die zum Teil auch jugendlichen Täterinnen und Täter und ebenso wenig eine alternative zur Strafverfolgung: sie ist ein Teil von ihr.

### Das Strafmediationsverfahren

Beurteilt der Staatsanwalt oder die Staatsanwältin, die Jugendanwältin oder der Jugendantwalt ein Strafverfahren als geeignet, werden die Parteien schriftlich angefragt, ob sie sich einer Mediation unterziehen möchten und ob die Strafuntersuchungsakten dem Fachbereich konSens Strafmediation zugestellt werden sollen. Die Mediatorin prüft die Mediationstauglichkeit: „Mediationstauglich“ bedeutet nach Auffassung des Fachbereichs beispielsweise:

- dass die TäterInnen erstmals gehandelt haben (ErsttäterInnen);
- dass es sich beim Delikt um ein Antragsdelikt handelt (bei den Erwachsenen); bei jugendlichen sind alle Delikte (Antrags- wie Officialdelikte) grundsätzlich mediationstauglich. Massgebend ist das Mass der Betroffenheit seitens geschädigter Partei;
- Dass die Täterin oder der Täter das Tatgeschehen anerkennt;
- dass die Täterin oder der Täter keine schweren Gewaltdelikte verübte, keine Suchtproblematik oder Psychopathologien aufweist.

Falls die Zustimmung der Parteien (die Jugendlichen und ihren Erziehungsberechtigten) vorliegt, werden die Akten an den Fachbereich konSens Strafmediation überwiesen. In dieser Zeit wird die Strafuntersuchung aufgeschoben; die Stelle konSens arbeitet auf das Ziel hin, binnen sechs Monaten zwischen den Konfliktparteien eine schriftliche Vereinbarung zu schliessen, mit welcher die gestellten Strafanträge bei Antragsdelikten zurückgezogen werden. Dies gilt ebenso für von Amtes wegen zu verfolgende Vergehen, bei welchen das seitens der geschädigten Person bekundete Desinteresse an der Strafverfolgung den Entscheid über Anklage oder Einstellung wesentlich beeinflussen beziehungsweise Einfluss auf das Strafmass haben kann.

### Schriftlicher Vertrag

Das Ergebnis des geglückten Ausgleichs geht in Form einer schriftlichen, von allen Parteien unterzeichneten Vereinbarung zusammen mit den Strafakten an die Strafuntersuchungsbehörden zurück. Nebst dem Rückzug des Strafantrags durch die geschädigte Partei kann die Vereinbarung Abmachungen über materielle und ideelle Wiedergutmachungen, Schadenersatz oder andere Formen gemeinsamer Übereinkünfte und Lösungen enthalten. Ist die Durchführung einer Mediation aussichtslos oder kommt keine Vereinbarung zu Stande, gehen die Akten unverzüglich mit einem kurzen Bericht an die zuweisende Behörde zurück, und die Untersuchung wird weitergeführt.

### Geschädigte im Mittelpunkt

Der Ausgleich bedeutet für die Parteien die Wiederherstellung des Rechtsfriedens sowie des sozialen Friedens; idealerweise führt er zur Aussöhnung. Die bisherige Erfahrung im Kanton Zürich mit dem Rechtsinstitut von konSens Strafmediation hat gezeigt, dass das Mediationsverfahren bei der überwiegenden Mehrzahl der Geschädigten eine hohe Anerkennung erfährt. Diese erklärt sich aus den Vorteilen, die sich im Vergleich zum herkömmlichen Strafverfahren ergeben: In den Gesprächen geht es nicht in erster Linie um Feststellung von Schuld oder Unschuld und damit um Beweissicherung, indem die geschädigte Partei befragt wird. Vielmehr steht die Rolle des Opfers als unmittelbar betroffene Person einer in aller Regel verletzenden, unangenehmen, allenfalls peinlichen Situation im Mittelpunkt. Zusätzlich dienen Gespräche dem Verarbeitungsprozess des Opfers.



## Systemische Grundlage

Die Methode der Gesprächsmediation hat eine systemische Grundlage; der lösungsorientierte Ansatz betont Autonomie und Kompetenz der beteiligten Parteien. Während des ganzen Verfahrens ist der Prozess seitens Mediatoren ergebnisoffen. Das Wissen muss demzufolge nicht von aussen aufgezungen werden; es genügt, dieses Wissen behutsam und geschickt zu mobilisieren. Eine Grundprämisse, von der in der Mediationsarbeit ausgegangen wird, besteht darin, dass Menschen alle Ressourcen in sich tragen, die sie brauchen, um die Veränderung zu vollziehen, die sie anstreben. Die Aufgabe der Mediationsfachperson besteht darin, sie dabei zu unterstützen und zu ermutigen, diese Ressourcen wahrzunehmen, zu erschliessen und zu nutzen. Insbesondere bei den Jugendlichen steht die Förderung der Einsichtsfähigkeit und der Gedanken des Lernprozesses und damit der Spezialprävention im Vordergrund.

Auch zum Verarbeitungsprozess gehört die Möglichkeit, dass die Geschädigten ihre materiellen Ansprüche rasch und unbürokratisch in einem realistischen Rahmen erfüllt bekommen sowie immaterielle Wiedergutmachungen nach ihren Wünschen erhalten. Diese handfesten und ganz konkreten Vorteile werden von einer Mehrzahl der Geschädigten als Stärkung ihrer Person erlebt und weit über Rache oder Sanktionsbedürfnisse gestellt.

## Aktive Wiedergutmachung

Die angeschuldigten Jugendlichen können den Schaden aus eigener Kraft und mit eigenen Möglichkeiten wieder gutmachen und dem Opfer zeigen, dass sie für das, was vorgefallen ist, geradestehen wollen. Sie müssen jedoch dazu bereit sein, sich mit der Tat, deren Folgen und der geschädigten Person oder Personen auseinander zu setzen und Verantwortung zu übernehmen. Dies kann bei den Angeschuldigten einen Lerneffekt ermöglichen und begünstigt erwiesenermassen deren Legalprognose.

Am Schluss jedes Ausgleichs steht die Verbindlichkeit der von den Parteien erzielten Lösung. Eine gewisse Ritualisierung, wie zum Beispiel die schriftliche Form der Vereinbarung, hat nicht nur die Funktion der Rechtsverbindlichkeit, sondern setzt auch ein deutliches Signal, dass der Konflikt bearbeitet und auch bereinigt wurde.

## Vermeidung von Sanktionen

Beim Kinder- und Jugendstrafrecht erfolgt der Abschluss des Verfahrens durch eine Einstellungsverfügung (Rückzug des Strafantrags oder Opportunitätsprinzip) oder durch eine Erziehungsverfügung (Absehen von Strafen und Massnahmen oder Strafmassreduktion). Damit berücksichtigt das skizzierte Verfahren in besonders starkem Masse den pädagogischen Auftrag eines dem Erziehungsgedanken verpflichteten Sonderstrafrechts.

Durch eine geglückte Strafmediation entfallen Gerichtsverfahren und weitergehende Strafuntersuchungshandlungen. Die Strafverfolgungsbehörden werden entlastet, da sie die Untersuchung ohne den sonst üblichen Aufwand, wie

- eingehende Einvernahme des Angeschuldigten sowie
- Befragungen der geschädigten Person und allfälliger Zeugen,
- und mit entsprechender Kosteneinsparung erledigen können.

Durch Einsichtsarbeit mit den Angeschuldigten vermindert sich deren Rückfallrisiko. Deshalb wird insbesondere präventiv eine kurz- bis mittelfristige Entlastung der Strafjustiz erzielt - auch in finanzieller Hinsicht.

Mediation in der Strafjustiz kann in vielen Strafrechtsfällen bei jugendlichen (und erwachsenen) Delinquenten die traditionelle Justiz auf nützliche Art ergänzen und erhebt nicht den Anspruch, sie ersetzen zu wollen. Durch Verringerung der Rückfallquote ist das Verfahren jedoch effizient, effektiv und kostensparend und reiht sich in die allseits erkannte Notwendigkeit ein, soziale Antworten auf die Kriminalität vielseitiger zu gestalten.

Im Zuge der Officialisierung der Mediation in der Strafjustiz wurde mit dem Projekt Strafmediation Zürich die notwendigen Erkenntnisse über den sinnvollen und für die Strafjustiz sowie das Gemeinwesen wertvollen Einsatz der Strafmediation sowie dessen Grenzen gewonnen (2002-2004).

Die Wurzeln des Projekts Strafmediation Zürich gehen auf das Jahr 1997/1998 zurück. Im damaligen Sozialdienst der Justizdirektion und des heutigen Bewährungs- und Vollzugsdienstes (BVD), wurde durch die damalige Abteilungsleiterin und heutige Geschäftsführerin von konSens vorerst in Co-Leitung und sodann Hauptverantwortung das Teilprojekt Täter-Opfer-Ausgleich konzipiert, geplant und verfeinert. Nach Erweiterung des Projektteams durch zwei weitere Fachpersonen und der Vereinsgründung Straf-Mediation Zürich (VSMZ) im September 2001, wurde das Teilprojekt in ein zweijähriges Pilotprojekt des Kantons Zürich überführt. Der Regierungsrat sprach dem Verein am 11. September 2002 einen Starthilfebeitrag aus dem Fonds für gemeinnützige Zwecke für den Betrieb der Fachstelle für Straf-Mediation. Und schliesslich ermöglichten auch die beiden grossen Landeskirchen durch Überweisung eines Beitrages den Start der Fachstelle konSens Straf-Mediation Zürich per 1. Oktober 2002.

Die Mediation in der Kriminaljustiz ermöglicht es den Strafverfolgungsbehörden, das Strafverfahren aufgrund der erfolgreichen Aussöhnung von Opfern und Tätern bei leichteren und mittelschweren Delikten einzustellen. Sie ist bereits in 23 europäischen Staaten in der Gesetzgebung verankert und wird erfolgreich angewandt. Das Schweizerische Jugendstrafrecht sieht die Strafmediation schon ab nächstem Jahr vor, das allgemeine Strafrecht ein paar Jahre später.

## Wissenschaftliche Begleitung und Evaluation durch das Kriminologische Institut Zürich

(Prof. Dr. Chr. Schwarzenegger, lic.iur. LL.M. Veio Zanolini)  
Zusammenfassung Schlussbericht vom 5. Dezember 2005

1. Hohe Erfolgsquote bei 131 Erledigungen (Ende 2005: Das Mediationsverfahren war sehr erfolgreich: Über 90 % der Fälle kamen zu einer Vereinbarung und zur Aussöhnung und somit zur Einstellung des Strafverfahrens (Jugendliche 93 %, Erwachsene 90 %)
2. Die Dauer des Mediationsverfahrens ist dem Verfahren bei der Staatsanwaltschaft vergleichbar und dauerte im Schnitt 105,5 Tage (im Vergleich: 107 Tage beim formellen Strafverfahren).
3. Bei den Fällen ging es nicht um Bagatellen, sondern um gravierende Lebensereignisse.
4. Staatsanwältinnen und -anwälte halten die Mediation im Strafrecht allgemein für möglich und sinnvoll. Jugendanwältinnen und -Anwälte begrüssen das neue Rechtsinstitut.
5. Beschuldigte und Geschädigte sowie Eltern und Lehrpersonen haben auf die Möglichkeit der Durchführung einer Strafmediation sehr positiv reagiert.
6. Kundenzufriedenheit. Nach Abschluss beurteilten 79 % der Beschuldigten und 81 % Geschädigten die Mediation für sie als eine sehr gute Lösung. Die Beteiligten erachten die Mediation mehrheitlich als gute bis sehr gute Erfahrung sowie als sinnvoll und nützlich (Fälle: Erwachsene und Jugendliche).

## DIE AUTORIN

Sylvie Berchtold-Remund ist Erziehungswissenschaftlerin mit Schwerpunkt Strafrecht/Strafprozessrecht und Mediatorin SDM-FSM. Sie hat das Projekt konSens initiiert und arbeitet heute als dessen Geschäftsführerin und Strafmediatorin beim Bewährungs- und Vollzugsdienst.

## ANSCHRIFT

konSens Strafmediation Kanton Zürich, lic.phil. Sylvie Berchtold-Remund, Feldstrasse 42, 8090 Zürich.

Mail: sylvie.berchtold@ji.zh.ch



## DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

### Mutilations génitales féminines : du tabou aux stratégies d'intervention

PAR PAOLA RIVA GAPANY

Assistante du Directeur de l'Institut des Droits de l'enfant (IDE) à Sion



Lors de la journée internationale de la femme du 7 mars 2005, UNICEF Suisse organisa à Zurich une conférence intitulée les mutilations génitales féminines (MGF) en Europe. Le but de ce colloque était de dresser le bilan de la situation et les possibilités d'action dans le domaine médical, juridique et politique ainsi que dans la société. A cette occasion, les deux études de 2001 et 2004 menées par UNICEF Suisse furent présentées tout comme l'expertise juridique du Professeur de droit Stefan Trechsel et de la Dr. Regula Schlauri. Les résultats de ces enquêtes sont édifiants : la Suisse compte plus de 7'000 femmes et filles excisées<sup>1</sup> et 1 gynécologue sur 5 a été au moins une fois confronté au problème des MGF<sup>2</sup>. L'expertise juridique confirme quant à elle que la MGF est une lésion corporelle grave intentionnelle, poursuivie d'office au sens de l'art. 122 du Code pénal suisse (CP) et constitue une violation des droits humains, plus précisément des droits des filles et des femmes.

En Suisse, les filles et les jeunes femmes les plus susceptibles de subir une MGF proviennent de Somalie, d'Éthiopie et d'Erythrée<sup>3</sup>. Elles sont triplement victimes :

1) victimes de leur entourage direct (famille, communauté ethnique immigrée) qui, au nom d'une pratique traditionnelle va les faire exciser;

2) victimes des professionnels suisses qui, se retranchant derrière le secret médical, le relativisme culturel et l'ignorance du problème, restent passifs devant les fillettes à risque ou ne dénoncent pas les cas de MGF perpétrés;

3) victimes de l'Etat suisse lui-même, qui ignore ses obligations contractées par la ratification de documents internationaux, dont

la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

Malgré des réponses juridiques claires aux interrogations suscitées par les MGF, les réactions adéquates tardent. Le comité des droits de l'enfant de l'ONU a d'ailleurs interpellé la Suisse en la priant de se préoccuper du nombre de cas de MGF enregistrés sur son territoire, de mener des études approfondies sur ce sujet et de lancer des campagnes de sensibilisation<sup>4</sup>.

L'argument culturel est avancé comme prétexte pour fermer les yeux et tolérer l'intolérable. Or, la culture telle que définie lors de la Conférence de Mexico et reprise par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle<sup>5</sup> vise l'épanouissement de l'individu dans un système basé sur le respect des droits fondamentaux de la personne. L'interdiction de ce traitement inhumain, dont le but est la maîtrise de la sexualité de la femme représente donc un interdit essentiel au respect de la dignité humaine.

Pour la Suisse, la MGF est une lésion corporelle grave au sens de l'article 122 CP. Selon la Loi d'Aide aux Victimes d'Infractions (LAVI) une personne qui se voit reconnaître la qualité de victime par jugement a le droit, sous certaines conditions, de demander réparation de son dommage. A ce jour, une instruction pénale est en cours dans le canton de Genève à l'encontre d'un père ayant fait exciser ses deux filles à l'étranger.<sup>6</sup> Dans le canton de Zurich, une enquête préliminaire a été ouverte suite à des soupçons de MGF pratiquées dans un hôpital public. Dans certains pays européens, qui interdisent la MGF soit par une loi spécifique, soit par les dispositions du code pénal ordinaire, seul un cas a été jugé en Suède, 25 en France et aucun au Royaume-Uni et aux Pays-Bas<sup>7</sup>! C'est dire que si l'adoption d'une législation nationale interdisant la

MGF peut être interprétée comme une volonté claire de ne pas tolérer cette pratique au nom du relativisme culturel, c'est l'application de la loi qui pose problème. Or, en tant qu'infraction poursuivie d'office, les autorités pénales sont obligées de se saisir de l'affaire pour autant qu'elle leur soit dénoncée.

Il est important d'agir, car contrairement à une idée fort répandue, le problème des MGF en Suisse n'est pas récent et date des années septante déjà.

Le canton du Valais, par le biais du Service de l'Intégration et en collaboration avec l'Institut International des Droits de l'Enfant à Sion, a organisé, le 18 mai, une journée de sensibilisation et de prévention aux MGF à l'attention des professionnels de la santé et de l'éducation ainsi que des représentants des pouvoirs publics. Désireux de profiter de la modification en cours de la loi cantonale sur la santé<sup>8</sup>, et en s'inspirant dans les limites du possible de la loi cantonale en faveur de la jeunesse qui instaure le droit d'aviser, le devoir de signaler et l'obligation de dénoncer les cas de mises en danger de l'enfant<sup>9</sup>, les organisateurs espèrent pouvoir surmonter les tabous liés aux MGF et contribuer ainsi à l'éradication de cette pratique.

Pour plus d'informations :

[www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org)

1. UNICEF Suisse, «Rapport final de la journée consacrée à l'excision», 21 mai 2001 et «Les mutilations génitales féminines en Suisse, enquête auprès des sages-femmes, gynécologues, pédiatres et services sociaux suisses», mars 2005.

2. Jägger F, Schulze S, Hohfeld P, Female genital mutilation in Switzerland: a survey among gynecologists, Swiss medical weekly, 132: 259-264

3. Unicef Suisse, «les mutilations génitales féminines en Suisse» voir note 1

4. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Suisse. CRC/C/15/Add.182, 13 juin 2002

5. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, UNESDOC 2nov2001

6. L'excision frappe aussi la Suisse et en particulier la Suisse romande, La Liberté, samedi 5 février 2005, 9

7. Wheeler Patricia, Eliminating FGM: the role of the law, The International Journal of Children's Rights, 11, 2003, pp. 257-71

8. Loi sur la santé du 9 février 1996, RO/VS 1996, 37

9. LJe du 11 mai 2000, arts. 53ss, RO/VS 2000



## Quel avenir pour les apprentis en Suisse ?

Pilier du système suisse de formation, présenté comme modèle dans de nombreux pays voisins, l'apprentissage n'arrive plus à faire face à la demande depuis plusieurs années en Suisse.

À la rentrée 2005, selon le baromètre des places d'apprentissage, 70'000 places avait été pourvues et 6'000 autres restaient vacantes. Du côté des jeunes apprentis, le baromètre indiquait que 22'500 jeunes attendaient encore un engagement. Ces derniers se retrouvent en général dans une structure d'accueil intermédiaire : stage, pré-apprentissage, classe d'intégration ou semestre de motivation. Les risques d'abandon, de rupture de formation ou de démotivation parmi les candidats à l'apprentissage sont donc relativement élevés.

Le manque de places d'apprentissage aggrave encore le problème du chômage des jeunes, que la conjoncture actuelle n'aide pas à résorber. En effet, les chiffres révélés par l'enquête suisse sur la population active (ESPA) démontrent que les jeunes sans formation professionnelle sont les plus exposés au chômage. Depuis 1991, le taux de chômage chez les diplômés des hautes écoles est passé de 1,3 à 2,8%, chez les jeunes ayant suivi un apprentissage ou obtenu un diplôme d'une école secondaire supérieure de 1,7 à 4% et chez les personnes n'ayant acquis aucune formation après l'école obligatoire de 2,3 à 7,9%. Ces chiffres mettent en évidence l'importance de renforcer les capacités professionnelles des jeunes et surtout de leur assurer un accès à une formation à la sortie de l'école obligatoire.

Et pourtant, il y a à peine 3 ans les autorités annonçaient une série de mesures censées répondre à la pénurie déjà bien établie des places d'apprentissage. En mars 2003, le Conseil fédéral mettait sur pied une «task force places d'apprentissage 2003» et Joseph Deiss, Ministre de l'économie, promettait de s'engager pour que

chaque jeune trouve une solution d'ici à l'automne 2003.

La nouvelle loi sur la formation professionnelle fut également présentée comme porteuse de promesses. Conçue comme contre-projet indirect à l'initiative pour des places d'apprentissage qui fut sèchement rejetée par le peuple en mai 2003, elle est entrée en vigueur en janvier 2004. Cette loi-cadre règle toute la formation professionnelle hors université. Elle vise à étendre l'offre, à fournir des formations supplémentaires ainsi qu'un encadrement individuel des apprentis rencontrant des difficultés et prévoit la création d'un fonds pour la formation professionnelle.

Depuis plus d'un an, syndicats et organisations de jeunesse, Comité suisse contre le chômage des jeunes (CSCJ) en tête, tirent à nouveau la sonnette d'alarme et dénoncent la passivité du gouvernement. Lors d'une conférence sur les places d'apprentissage convoquée par Joseph Deiss en novembre 2005, les solutions évoquées sont restées lettre morte. Sa proposition de faire passer de 60% à 100% le subventionnement fédéral des projets cantonaux en matière de création de places d'apprentissage a par la suite été refusée par le Conseil fédéral. La proposition de l'Union syndicale suisse (USS) de créer un «Monsieur places d'apprentissage» à l'échelon national doit toujours être examinée. La seule mesure mise en œuvre fut le lancement de la campagne «chance 06» et d'un site Internet prodiguant des conseils aux apprentis, c'est bien pauvre!

Le syndicat UNIA, l'OSEO, et le CSCJ insistent tous sur l'importance de stimuler les entreprises formatrices. Alors que

dans les années 1980, un tiers des entreprises formaient des jeunes, elles ne sont plus qu'une sur cinq à le faire actuellement. Le CSCJ revendique également une mise en œuvre plus rapide des mesures prévues par la nouvelle loi, une augmentation de 10% des places dans les écoles professionnelles, ainsi que la nomination d'un promoteur national de l'apprentissage qui aurait pour fonction de coordonner les activités des promoteurs cantonaux.

Sous la coupole fédérale, quelques parlementaires ont plaidé la cause des apprentis ces dernières années. La motion Vollmer (04.3359) charge le Conseil fédéral d'augmenter les places de stage et d'apprentissage dans l'administration fédérale. Plus récente, la motion Berset (05.3216) demande une mise en œuvre plus rapide de la nouvelle loi, plus particulièrement des dispositions concernant l'encadrement individuel des apprentis. Enfin, une «question urgente» déposée par Paul Rechsteiner en décembre dernier (05.1167) demandait quelles mesures le Conseil fédéral avait l'intention de mettre en œuvre pour remédier à la pénurie de places d'apprentissage. De ce côté rien de bien nouveau. Le Conseil fédéral a rappelé les mesures mentionnées lors de la conférence du 10 novembre 2005 : encadrement et conseil aux entreprises, campagne de sensibilisation «chance 06», conférences régionales. Les deux motions quant à elles sont toujours en discussion au Parlement. La fin de l'année scolaire approche, et plus de 130'000 jeunes se retrouveront confrontés au choix d'une profession cet été.

### Sources :

**Baromètre des places d'apprentissage (OFFT) :**  
<http://www.bbt.admin.ch>

**Enquête suisse sur la population active (OFS) :**  
<http://www.bfs.admin.ch/>

**CSCJ : Communiqué du 7 mars 2006 «Marché des places d'apprentissage : ça urge»**

**Le Courrier, article du 28 mars 2006 : «L'épreuve de la globalisation», par Philippe de Rougemont**



## A quand une loi fédérale sur les enlèvements d'enfant ?

PAR STÉPHANIE HASLER

Le 22 février 2006, le Conseil fédéral a pris acte du rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner les questions liées à la protection de l'enfant en cas d'enlèvement par un parent. En effet, bien que la Suisse ait ratifié la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 1983, elle ne respecte toujours pas certaines de ses dispositions. Une adaptation législative se fait attendre depuis plus de 20 ans, qui permettrait également d'ouvrir la voie à la ratification de la Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Un postulat de la Conseillère nationale Vermot-Mangold, déposé le 17 juin 2004, est à l'origine de ce processus. Cette dernière relevait que, lors de cas d'enlèvement d'enfants par un parent, le bien de l'enfant n'était pas pris à sa juste valeur. Le postulat chargeait le Conseil fédéral de mandater un organe juridique d'experts pour qu'il rédige un rapport sur la question, formule des propositions visant à améliorer au plan législatif et pratique le traitement de cas d'enlèvement international d'enfants et évalue les possibilités d'appliquer les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>1</sup> selon un mode mieux adapté au bien de l'enfant. Suite à l'adoption du postulat le 17 décembre 2004, le Conseiller fédéral Christophe Blocher a institué une Commission interdisciplinaire d'experts composée de représentants de la doctrine et des tribunaux, de chercheurs, ainsi que de professionnels de la protection des enfants.

Le rapport présenté par la Commission se découpe en trois parties. Une première répond aux questions posées par le postulat Vermot-Mangold du 17 juin 2004, la deuxième partie présente un projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants, enfin, des dispositions pour une meilleure application de la Convention de La Haye de 1980 sont proposées dans une dernière partie.

La Commission a élaboré toute une série d'améliorations qui doivent être consacrées dans une loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants :

- Simplifier la procédure : la Commission prévoit que les demandes de retour d'enfants enlevés soient traitées par une instance unique cantonale. Ceci permettrait également de réduire le temps de la procédure.

- Donner une place plus importante au règlement à l'amiable entre les parents : ceci permettrait de moins léser l'enfant dans une procédure juridique, où il se trouve généralement entre deux parents qui se font la « guerre ».

- Mieux tenir compte de l'intérêt de l'enfant : l'enfant devrait être davantage représenté lors d'une procédure et également davantage entendu. En effet, pour l'instant, bien que prévu par la Convention, l'intérêt de l'enfant passe souvent à la trappe, ou alors n'est pas correctement évalué. On se trouve souvent dans la situation où il subit des pressions du parent kidnappeur et ne peut exprimer clairement ses envies. Le retour ne devrait pas être exigé dans tous les cas, il faut que

cela soit apte à la situation de l'enfant dans l'Etat de provenance.

Toutes les mesures proposées par la Commission se basent principalement sur le maintien du bien de l'enfant, ce qui fait largement défaut actuellement, alors qu'il est question de situations plus que traumatisantes pour les enfants.

La Suisse a, au jour d'aujourd'hui, seulement signé la Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants. Les améliorations prévues par la Commission permettraient enfin à la Suisse de ratifier ce texte.

Suite à ce rapport, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de Justice et Police d'élaborer un projet de dispositions législatives d'ici la fin 2006, qui devra ensuite être mis en consultation. Le 15 mars 2006, Mme Vermot-Mangold a cependant relevé le fait que les propositions de lois peuvent rapidement être mises en œuvre et a demandé au Conseil fédéral pourquoi celui-ci attend fin 2006 pour cette mise en œuvre.

L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant (ASPE) a vivement salué les propositions de la Commission dans son journal du mois de mars 2006. Elle soutient plusieurs points, tels que la meilleure prise en compte du bien de l'enfant, la proposition d'une nouvelle loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants, ainsi que l'assistance juridique pour l'enfant tout au long de la procédure.

---

**Source: Rapport final du 6 décembre 2005 de la Commission fédérale d'experts en matière de protection des enfants en cas d'enlèvement.**

**Communiqué de presse du DFJP du 14.03.05.**

**Communiqué de presse du DFJP du 22.02.06.**

**Postulat 04.3367 de Ruth-Gaby Vermot-Mangold intitulé Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent.**

**Question 06.5049 de Ruth-Gaby Vermot-Mangold intitulée Enlèvement d'enfant par l'un des parents.**

**Mise en œuvre des propositions de la commission d'experts.**

---

1. RS 0.211.230.02.



## DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

### Politique familiale au Parlement

On a beaucoup parlé de questions familiales ces derniers temps au Parlement : allocations, crèches, écoles de jour, il semblerait qu'un regain d'intérêt est bien présent parmi certains conseillers nationaux. A quand un réel renforcement de la politique familiale en Suisse ? Petit état des lieux des projets en cours ou liquidés...

#### Allocations familiales : après un oui timide du Parlement, le peuple aura-t-il le dernier mot ?

Le projet d'harmonisation des allocations familiales a enfin été adopté de justesse par le Parlement le 24 mars 2006, mais la partie n'est pas gagnée, puisque la décision d'instaurer un minimum de 200

#### QUELQUES CHIFFRES

- Taux de natalité en Suisse :  
1,4 enfant par femme
- **Coût moyen mensuel d'un enfant:  
1400 francs**
- 120'000 familles avec enfants  
vivent en dessous du minimum vital
- **Dans les villes, un enfant sur  
10 dépend de l'assistance sociale**

SOURCE: SWISSINFO

francs par mois et par enfant et de 250 pour les jeunes en formation est attaquée en référendum par les milieux patronaux. Ces derniers critiquent l'ingérence de la Confédération, le surcoût qu'occasionne la nouvelle loi et le fait que les standards suisses seraient déjà «supérieurs à la moyenne européenne». Le syndicat Travail.suisse a lui, décidé de retirer son initiative populaire «pour de plus justes allocations pour enfants» qui demandait un minimum de 450 frs mensuels par enfant. Le projet du Parlement a été conçu comme un contre-projet indirect à cette initiative populaire de Travail.Suisse, qui, par ce moyen, a permis de faire aboutir un débat resté en suspens depuis l'initiative parlementaire déposée en 1991 par Angeline Fankhauser, qui demandait un minimum de 200 francs par enfant.

Travail.Suisse estime à présent qu'il faut

donner toutes les chances à ce «compromis modéré» d'aboutir en votation et a rallié le camp des partisans de la nouvelle loi présentée par le Parlement. Il entend ainsi contrer le référendum lancé le 4 avril par les milieux patronaux en Suisse. Le comité «non à l'intervention fédérale dans les allocations familiales» a cent jours pour récolter les 50'000 signatures nécessaires à l'aboutissement du référendum. Cette question intervient à une période ou de plus en plus de familles rencontrent des difficultés, et où le renforcement de la politique familiale en Suisse est devenu une priorité. On espère que les citoyens lui donneront une issue favorable.

#### Programme d'impulsion pour les crèches

La première étape quadriennale du programme d'impulsion de la Confédération destiné à encourager la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants n'a pas été optimisée. Si l'impulsion financière a bien été présente, avec la mise à disposition d'un crédit d'engagement de 200 millions, l'action n'a pas suivi. Une évaluation a attribué ce problème aux conditions restrictives liées à l'octroi des crédits d'engagement et au manque d'engagement des cantons et des communes. En réponse à ce problème, le Conseil fédéral a sollicité du Parlement un crédit de 60 millions de francs pour les quatre prochaines années, soit une diminution de près de 75 % du crédit initialement prévu ! Or il manque toujours 50'000 places d'accueil en Suisse<sup>1</sup>, on estime que la de-

mande excède l'offre (actuellement de 30'000 places) d'au moins 50 pour cent. Le problème est donc bien présent, et appelle à une action vigoureuse de la part du gouvernement. Ce dernier ne semble pas vouloir réagir. Début juin, le Conseil national a refusé la proposition du Conseil fédéral et proposé de maintenir le crédit à 200 millions, arguant que, malgré la lenteur du démarrage du programme, le besoin était réel et que des projets étaient désormais prêts pour un financement. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Espérons que cet avis l'emportera au Parlement !

#### Message 06.028 du Conseil fédéral

1. Rapport du FNS «Besoin en matière d'offres d'accueil extra-familial pour les enfants» R. Iten, M. Filippini. PNR52

#### Ecoles à horaire continu

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a, le 24 février, décidé de donner suite à 5 initiatives parlementaires concernant les structures d'accueil extra-scolaire et extra-familial et les écoles à horaire continu. Stratégie peu commune au Parlement : cinq femmes de 5 partis politiques différents ont volontairement déposé cinq initiatives pratiquement identiques et au même moment. Ces initiatives proposent la modification suivante de l'article 62 al.3 de la Constitution : «Les cantons veillent à ce que les communes proposent, en collaboration avec le secteur privé, un accueil extra-familial et extra-scolaire adéquat pour les enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. La Confédération peut les soutenir dans cette tâche». Suite à l'accord de la Commission compétente du Conseil national, cette dernière attend le feu vert de la Commission du Conseil des Etats pour commencer à travailler sur un projet de loi.

**Initiatives Egerszegi-Obrist 05.429; Genner 05.430; Fehr 05.431; Riklin 05.432 et Haller 05.440**





## LES INTERVENTIONS EN BREF...

### La Suisse décide de mieux réprimer la traite d'êtres humains et ouvre ainsi la voie à la signature du Protocole facultatif sur l'exploitation des enfants

Le gouvernement suisse arrive au bout du processus qui devrait lui permettre de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le 24 mars 2006, les deux Chambres ont accepté massivement d'élargir la définition de la traite d'êtres humains contenue dans le Code pénal suisse à l'exploitation du travail et au prélèvement d'organes. Cette modification était nécessaire pour pouvoir ratifier le Protocole, signé par la Suisse en 2002. En effet, aux termes de l'article 196 CP, seule est punissable la traite d'êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle de la victime. Le Protocole facultatif exige que soit pénalement répréhensible la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de trafic commercial d'organes et de travail forcé. Les dispositions modifiées se retrouveront désormais à l'art. 182 nCP. Seront désormais condamnés à des peines d'emprisonnement ou de réclusion ceux qui «en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur» se seront livrés à la traite d'êtres humains. L'article spécifie explicitement que le fait de recruter quelqu'un à ces fins est

assimilé à la traite. En outre, l'article 70 al.2 nCP précise que la prescription durera jusqu'aux 25 ans de la victime.

S'agissant de l'exigence du Protocole facultatif de punir également l'activité d'intermédiaire d'une adoption moyennant un profit matériel indu, la Suisse l'a remplie par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2003, de la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption.

L'arrêté proposant cette modification est à présent sujet au référendum facultatif. Suite à l'expiration du délai référendaire, le 13 juillet 2006, la voie vers la ratification du Protocole sera ouverte. Le Département fédéral des affaires étrangères a annoncé son intention de ratifier l'instrument dès que possible, par conséquent, il n'est pas exclu qu'elle ait lieu en 2006 encore.

**Source : objet du Conseil fédéral 05.030 Norme pénale relative à la traite d'êtres humains**

### Motion sur la cybercriminalité

Le conseiller aux Etats Rolf Schweizer (PRD, ZG) a déposé, lors de la session de printemps, une motion visant un durcissement du droit suisse en matière de cybercriminalité impliquant des enfants. Estimant que l'article 197 al.3 bis du Code Pénal qui rend punissable «Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations (...) qui ont comme contenu des actes

d'ordre sexuel avec des enfants...» ne va pas assez loin, il souhaite élargir le champ de cet article à «la consommation intentionnelle» de pornographie dure.

Il propose également de porter de 6 à 12 mois le délai durant lequel les fournisseurs d'accès doivent conserver les fichiers journaux de leurs clients. En effet, la période actuelle de 6 mois est trop courte et ne laisse souvent pas le temps aux autorités de procéder à des recherches. En Suisse 300 cas n'ont pas abouti car les données n'étaient plus disponibles.

Enfin la motion vise également à protéger les enfants en tant qu'internautes potentiellement exposés à des contenus nuisibles. Elle demande au Conseil fédéral d'élaborer un plan d'action exigeant des fournisseurs d'accès de mettre gratuitement à disposition des parents des logiciels de contrôle et de filtrage, et de scanner régulièrement leurs serveurs pour s'assurer de la légalité de leur contenus.

### Motion 06.3170 Cybercriminalité. Protection des enfants

#### Protection des enfants sur les forums de discussion

En décembre 2005, une interpellation de Ruth-Gabi Vermot-Mangold demandait au Conseil fédéral quelles mesures il entendait mettre en œuvre pour protéger les enfants des risques de harcèlement sexuel dans les forums de discussion en ligne sur Internet. Cette dernière mentionnait un arrêt du Tribunal

fédéral qui avait rendu un verdict négatif à l'égard d'un adulte concernant une affaire de harcèlement sexuel dans un forum de discussion pour adolescents. En effet, en l'absence de contact réel, ce type de comportement n'est pas punissable. Ce cas est loin d'être le seul. Dans notre Bulletin de septembre 2005, un article d'Eva Bollmann, analyste au SCOCI, critiquait un arrêt du Tribunal cantonal de Berne qui, sous prétexte qu'un contact physique n'avait pas eu lieu, n'avait pas retenu le chef d'accusation contre un homme ayant proposé sur un forum de discussion de l'argent à une mineure en échange d'actes sexuels.

Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 1er mars, mentionne les mesures de prévention mises en œuvre, notamment par la campagne «Stop à la pornographie enfantine sur Internet» et souligne que les bases légales actuelles permettent de poursuivre les auteurs d'agressions physiques survenues après un contact dans un «chat». Un dialogue à connotation sexuelle évidente entre un enfant et un adulte dans un forum de discussion donne en principe lieu à des investigations. Quant à savoir si ce type de comportement devrait être pénalement punissable, et quelles mesures il envisage, le Conseil fédéral n'aborde pas cette question!

**Interpellation 05.3847 : Forums de discussion. Les dangers qui menacent les enfants et les adolescents**





## Maltraitance

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion de Géraldine Savary sur la maltraitance (voir article dans notre édition de mars 2006). Doit-on y voir le signe que la Suisse n'est toujours pas prête à prendre des mesures pour protéger les enfants de la violence, malgré son retard au niveau européen? La motion, lancée en décembre

2005 dans les locaux de l'ASPE, met l'accent sur l'insuffisance des recherches sur la maltraitance infantile en Suisse et demande de systématiser et d'harmoniser la récolte de données en la matière.

Le Conseil fédéral estime qu'une centralisation accrue n'est pas nécessaire et que les instruments disponibles sont suffisants. Il mentionne son soutien à diverses études menées dans le cadre de l'OFSP

ou de l'OFAS et le programme national de recherche actuel «l'enfance, la jeunesse, et les relations entre générations dans une société en mutation» qui devrait livrer des informations sur la violence envers les jeunes.

Il mentionne également les statistiques fournies par la police criminelle et l'aide aux victimes d'infractions. Il reconnaît toutefois que le tabou qui entoure le phénomène ne rend

pas la récolte de données facile à obtenir et que les informations obtenues ne fournissent qu'une image partielle du phénomène. Ne doit-on pas voir là le signe qu'il reste beaucoup à faire, et que des moyens supplémentaires doivent être investis pour mieux comprendre, analyser et répondre au problème?

## Motion 05.3882 : Violence contre les enfants

## KINDERRECHTE VOR GERICHT / DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

### Heimplatzierung von Unmündigen

REGULA GERBER JENNI

*Aufgrund einer Gefährdungsmeldung platzierte die Vormundschaftsbehörde im Februar 2004 die Kinder S (1992), T (1994), U und V (Zwillinge, 1999) in zwei Familien und entzog der Mutter die Obhut.*

**D**iese war mit dem Vorgehen einverstanden. Im August 2004 stellte die Vormundschaftsbehörde die Kinder unter Beistandschaft (Art. 308 ZGB), wies im Dezember 2004 S in ein Sonderschulheim ein und brachte T, U und V in einem Kinder- und Jugendheim unter. Als die Mutter nach den Sommerferien 2005 ihre Kinder nicht mehr in die Heime zurückbrachte, wurde die Zwangsrückführung angeordnet und der Mutter „bis auf weiteres“ das Besuchs- und Ferienrecht entzogen und ein Gutachten für die Regelung des Kontakt- und Ferienrechts in Auftrag gegeben.

Nachdem das Verwaltungsgericht den Antrag der Mutter auf Rückübertragung der Obhut für ihre Kinder abgelehnt hatte, gelangte sie ans Bundesgericht. Dieses hiess ihre Berufung teilweise gut, indem

es die Sache zur Neubeurteilung an das Verwaltungsgericht zurückwies und unter anderem folgende Fragen klärte:

Für T, U und V hat ein Gutachten vorgelegen, das sich auf Abklärungen stützte, die zwischen Juli und Oktober 2004 stattfanden. Weil die Begutachtung zum Zeitpunkt des Entscheids der Vormundschaftsbehörde bzw. des Verwaltungsgerichts rund ein Jahr zurücklag, hätten die entscheidenden Behörden eine aktuelle Abklärung der Situation der Kinder und der Mutter (in Form eines Ergänzungsgutachtens) veranlassen sollen.

Was die persönliche Anhörung der Kinder betrifft, so ist zwar S vom Gericht angehört worden. Dies kann aber in ihrem Fall eine Begutachtung nicht ersetzen, da

davon ausgegangen werden muss, dass S psychisch krank im Sinne von Art. 397e Ziff. 5 ZGB ist. Deshalb hätte zwingend ein Sachverständiger beigezogen werden müssen. Die drei anderen Kinder sind weder von der Vormundschaftsbehörde noch vom Verwaltungsgericht angehört worden. Da das Bundesgericht die Sache zur (ergänzenden) Begutachtung an die Vorinstanz zurückweist, hat nun dieses die Kinder entweder selber – oder unter Umständen durch eine Fachperson – anzuhören.

Die Vormundschaftsbehörde hat im August 2005 der Mutter für alle vier Kinder das bestehende Besuchs- und Ferienrecht entzogen und ein diesbezügliches Gutachten angeordnet. Dieses Vorgehen beanstandete das Bundesgericht nicht, wies aber das Verwaltungsgericht darauf hin, dass dieser Vorfall kaum ausreichend erscheine, der Mutter bis zum Vorliegen des Gutachtens jedes Umgangsrecht mit ihren Kindern zu untersagen. Weil das Gutachten einige Zeit beanspruchen dürfte, sei es im Hinblick auf das Kindeswohl geboten, dass das Verwaltungsgericht in der Zwischenzeit die persönlichen Kontakte zwischen Mutter und Kindern regle.

**Urteil 5C.294/2005 vom 27. Februar 2006**



## Zuteilung der Obhut

REGULA GERBER JENNI

*Als das Ehepaar, beide Staatsangehörige von Serbien-Montenegro, im Herbst 2004 den gemeinsamen Haushalt aufhob, stellte der Eheschutzrichter ihr damals zweijähriges Kind A unter die Obhut des Vaters und gab gleichzeitig ein kinderpsychologisches Gutachten in Auftrag.*

**D**araus ging hervor, dass beide Eltern über eine sichere Bindung zu ihrem Kind verfügten und bereit und in der Lage seien, das Kind zu erziehen. Weil aber die Kontinuität des Betreuungsverhältnisses zu wahren sei (bis zur Aufhebung des gemeinsamen Haushalts sei das Kind vorwiegend durch die Mutter betreut worden) und die Zuteilung an den Vater die Beziehung zwischen Mutter und Kind gefährden könnte, sei die Zuteilung der Obhut an die Mutter zu empfehlen. Das Gericht entschied denn auch bei der Regelung des Getrenntlebens im April 2005, das Kind sei unter die Obhut der Mutter zu stellen, legte das Besuchsrecht des Vaters fest und verpflichtete ihn zur Bezahlung von Unterhaltsbeiträgen an die Mutter und das Kind. Dagegen erhob der Vater Rekurs, worauf das Kantonsgericht das Kind wiederum unter seine Obhut stellte, das Besuchsrecht der Mutter regelte und die Unterhaltsbeiträge des Vaters an die Mutter und das Kind neu festsetzte. Während der Dauer des Rekursverfahrens widerrief das Ausländeramt die Jahresaufenthaltsbewilligung der Mutter und verpflichtete sie zur Ausreise bis spätestens am 29. Juli 2005. Gegen diese Verfügung ist ein Rechtsmittelverfahren hängig.

Die Mutter focht den Entscheid des Kantonsgerichts mit staatsrechtlicher Beschwerde beim Bundesgericht an, indem sie geltend machte, dass das Kantonsgericht bei der Zuteilung der Obhut an den Vater willkürlich entschieden habe.

Wie aus den Erwägungen des Bundesgerichts hervorgeht, spielte der Umstand, dass während des Rekursverfahrens die

Ausländerbehörde die Aufenthaltsbewilligung der Mutter widerrufen hat und der Ausgang dieses Rechtsmittelverfahrens ungewiss ist, eine Rolle bei der Entscheidung des Kantonsgerichts: Dieses habe sich bei seinem Entscheid über die Obhutszuteilung damit auseinandersetzen müssen, was die mögliche Ausreise der Mutter für das Wohl des Kindes bedeute. Die drohende Ausreise der Beschwerdeführerin in den Kosovo in eine äusserst ungewisse Lebenssituation – ohne Vorstellung, wo und wie sie leben werde – könne im Fall, dass A die Mutter begleite, dem Kindeswohl keinesfalls besser entsprechen als ihr momentaner Verbleib beim Vater und dessen Eltern in der Schweiz, wo das Kind eine klare Perspektive habe und in stabilen Verhältnissen aufwachse.

Das Bundesgericht hielt fest, dass für die Zuteilung der Obhut das Wohl des Kindes Vorrang vor allen anderen Überlegungen, insbesondere vor den Wünschen der Eltern habe: „Sind beide Eltern zur Erziehung und Betreuung der Kinder geeignet und bereit, kann der Faktor der Stabilität ausschlaggebend sein. Derjenige Elternteil, bei dem mit künftig weniger einschneidenden Veränderungen für das Kind zu rechnen ist, erhält in diesem Fall den Vorzug“. Das Kantonsgericht habe die Zuteilungskriterien nicht in unhaltbarer Weise gewichtet, wenn es entschieden habe, dass A einstweilen in der Obhut des Vaters verbleiben und ein weiterer Obhutswechsel vermieden werden solle. Nach dem Kriterium der Stabilität der Verhältnisse solle es nicht zu unnötigen Wechseln im örtlichen und sozialen Umfeld der

Kinder kommen. Die gegenwärtige Situation, in der das beim Vater lebende Kind unter dem Gesichtspunkt der Kontinuität und Stabilität praktisch „zwei Zuhause“ habe, könne auch dann weiter Bestand haben, wenn die Mutter in der Schweiz verbleiben könnte, dann also, wenn im Rechtsmittelverfahren gegen die Verfügung des Ausländeramts zu ihren Gunsten entschieden würde.

Das Bundesgericht wies die Beschwerde ab. Die Entscheidung des Kantonsgerichts, wonach die Obhutszuteilung an den Vater zur Zeit eher stabile Verhältnisse garantiere bzw. das Kind eher vor einschneidenden Wechseln der Lebensverhältnisse bewahre, sei nicht willkürlich.

**Urteil 5P.328/2005 vom 19.1.2006**

**Kommentar:** Das Gericht konkretisiert das Kindeswohl unter dem Aspekt der Stabilität und Kontinuität. Es teilt bei gleicher Erziehungsfähigkeit und -Bereitschaft die Obhut dem Vater zu, weil die Mutter die Schweiz möglicherweise verlassen muss. Diese Überlegung ist nachvollziehbar. Es leuchtet auch ein, wenn das Gericht festhält, dass die drohende Ausreise der Mutter in den Kosovo in eine äusserst ungewisse Lebenssituation dem Kindeswohl keinesfalls besser entspreche als der momentane Verbleib beim Vater. Zu fordern ist nun, dass im Rechtsmittelverfahren (gegen den Widerruf der Jahresaufenthaltsbewilligung und die Pflicht zur Ausreise der Mutter) das Kindeswohl ebenfalls sorgfältig geprüft und berücksichtigt wird. Neben den Kriterien Stabilität und Kontinuität muss auch der UNO-Kinderrechtskonvention Rechnung getragen werden, die dem Kind das Recht auf regelmässige persönliche Kontakte zu seinen Eltern garantiert (Art. 9 Abs. 3). Dabei darf die Tatsache, dass örtliche Nähe eine tatsächlich gelebte, lebendige Beziehung zwischen Eltern und Kind wesentlich begünstigt, nicht ausser acht gelassen werden – hier umso mehr, als das Kind noch im Vorschulalter ist. Und: Ist es für die Mutter zumutbar, den Kontakt zu ihrer Tochter zu pflegen und aufrecht zu erhalten in einer laut Gericht „äusserst ungewissen persönlichen Situation – weder Wohnung und Arbeit, noch Unterstützung durch Verwandte im Kosovo“?



## Pornographie infantile

PAR STÉPHANIE HASLER

Le Tribunal fédéral a rejeté le pourvoi en nullité formulé par X qui invoquait une violation de l'art. 197 CP.

En effet, il a été reconnu coupable de pornographie par le Tribunal de police de Genève, un verdict qui a été confirmé ensuite par la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise. Il estimait cependant que le fait de posséder sur son ordinateur des photos de jeunes filles dénudées dans des positions suggestives où on voit leur sexe ne constituait pas une violation de l'art. 197 ch.3 CP puisqu'elles ne contenaient pas des «actes d'ordre sexuel avec des enfants».

Cependant, l'art. 197 ch. 3 bis CP, punit la «simple possession de pornographie dure dans les cas les plus graves, soit lors-

qu'elle implique des enfants ou des représentations de comportements sexuels empreints de violence». Il faut donc déterminer si les photos en question constituent un «acte d'ordre sexuel» avec des enfants pour pouvoir qualifier les images en possession de X de pornographie dure.

Pour qu'un comportement soit considéré comme un acte d'ordre sexuel avec des enfants, il faut qu'il ait objectivement une connotation sexuelle. Le TF estime que si une personne «photographie un enfant dont les parties génitales sont dénudées dans une position qui, compte tenu

des circonstances, est objectivement de nature à provoquer une certaine excitation sexuelle», ce comportement «l'induit à commettre un acte d'ordre sexuel, même si l'auteur ne ressent aucune excitation sexuelle et si l'enfant ne perçoit pas la portée sexuelle de son comportement.» Dans le cas précis, X a téléchargé ces photos en provenance de sites Internet avec des noms tels que PedoLove.com et Lolitas Heaven, les circonstances sont telles que ces photos sont objectivement de nature à provoquer une excitation sexuelle pour les personnes qui consultent ces sites. Ces photographies ont donc bien pour contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, et leur possession est donc bien une violation de l'art. 197 ch. 3 CP.

**Source :**

**Arrêt du 21 mars 2006, 6S.497/2005, Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.**

### SUR LA TOILE

#### Tribune des droits humains

InfoSud a décidé d'ouvrir, pendant le Festival international du film sur les droits humains (10-18 mars 2006) et la 62e Commission des droits de l'homme (dès le 13 mars), un journal en ligne : Tribune des Droits Humains - Genève 2006. Le site restera actif après la Commission pour suivre la transition vers le Conseil des droits humains.

<http://www.humanrights-geneva.info>

#### Moteur de recherche juridique

L'ONG «Mandat international» a lancé un moteur de recherche consacré aux droits de l'homme. Pas moins de 250 conventions internationales ont été mises en ligne. Il contient également les détails par pays. Le site existe en français, espagnol et anglais.

<http://www.whatconvention.org/>

### AGENDA

#### Université d'été autour des droits de l'enfant

Mise sur pied par l'Institut international des Droits de l'enfant (IDE - Sion/Suisse) et le Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg, en partenariat avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), cette nouvelle formation francophone analyse les multiples implications de la Convention des droits de l'enfant sur les pratiques professionnelles. La théorie et la pratique des droits de l'enfant seront abordées à travers des méthodes pédago-

giques variées (cours, résolutions de cas pratiques, travaux de groupe, films, débats,...). L'Université d'été s'adresse à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse et à des étudiants en fin de formation, intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique dans ce domaine ou perfec-

tionner leurs connaissances sur les droits de l'enfant. Les sujets suivants seront traités : histoire de l'enfance; contenu, mise en œuvre et surveillance de la Convention relative aux droits de l'enfant; panorama des droits de l'enfant. Elle aura lieu au Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/Bramois en Suisse du 17 au 21 juillet 2006.

**Renseignements :**

**Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)**

**Université d'été 2006 c/o IUKB**

**Case postale 4176 - CH 1950 - Sion 4 / Suisse**

**Tél.: + 41 27 205 73 03 - Fax: +41 27 205 73 02**

**E-mail: [ide@iukb.ch](mailto:ide@iukb.ch) - Internet: [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org)**